

L'idée fondamentale du relevé c'est qu'il doit englober toutes les catégories d'employés (sauf les membres des services armés, mais y compris ceux de la Gendarmerie royale du Canada) de tous les services de l'échelon fédéral, les "entreprises de l'État" devant figurer séparément en raison du caractère économique ou autonome de leur activité; voilà pourquoi le titre "Emploi dans l'administration fédérale" est employé par contraste avec celui du relevé précédent, "Service civil du Canada", qui comporte des restrictions quant aux services et catégories d'employés. Le principe directeur suivi en matière de terminologie et de présentation des données a été de s'en tenir strictement, sauf en ce qui concerne les services relativement peu importants, aux usages officiels du "Budget des dépenses" du Canada et, dans le classement des employés, aux désignations officielles "classés", "dispensés" et "statutaires". La comparaison avec les chiffres des années précédentes doit bien tenir compte des différences de composition des services et de classement des employés. Ces détails sont exposés plus à fond dans un mémoire explicatif*.

Figurent au présent relevé comme services gouvernementaux tous les organismes administratifs du gouvernement fédéral (voir pp. 94-100) et tous les bureaux, offices et commissions dont les attributions ne revêtent pas un caractère autonome ou économique mais dont les traitements et salaires font l'objet d'un crédit budgétaire sur le fonds du revenu général, y compris deux corporations de mandataire (la Commission du district fédéral et la Commission nationale des champs de bataille) et une corporation de propriétaire (la Commission du prêt agricole canadien). Les employés statutaires sont aussi inclus puisque leur traitement est payé sur le fonds du revenu général conformément aux dispositions d'une loi du Parlement instituant leur emploi.

Le groupe des employés "classés" comprend plusieurs catégories: les employés assujétis à la loi sur le service civil et à la loi sur la pension du service civil; les employés assujétis à ces lois mais employés en vertu d'autres dispositions ou règlements habilitants; les employés de certaines corporations de mandataire et de propriétaire mentionnées ci-dessus; et le groupe des "statutaires" dont la plupart ne sont amovibles que sur une requête aux deux chambres du Parlement, tels les membres de la magistrature. L'autre groupe principal, celui des "dispensés", est également composé de groupes d'employés (employés payés d'après les taux courants, employés intermittents, équipages de navire) qui sont rémunérés sur les deniers alloués par les crédits législatifs mais se distinguent des autres groupes parce qu'ils ne jouissent pas de la même sécurité d'emploi, que leur paye se fonde sur les taux courants dans la région où ils travaillent et que leur emploi est souvent saisonnier. En outre, ces catégories ne sont pas assujéties aux ordonnances du service civil pour fins de classement et de rémunération.

L'emploi dans les "entreprises" de l'État figure séparément de celui des "services" du gouvernement en raison du caractère économique ou autonome de l'activité de ces entreprises. Dans leur cas, on suppose que les frais d'exploitation, dont les traitements et salaires, sont payés sur les recettes que leur rapporte leur activité. Aucun crédit parlementaire n'est affecté à la rémunération de leurs em-

* Rapport spécial, fourni sur demande par le B.F.S.